



EUROVISION SONG CONTEST 2025 – REGLEMENT SUISSE

Etat: 24 juin 2024

La RSI, RTR, la RTS et SRF (ci-après désignées par «la SSR») cherchent ensemble le titre suisse qui représentera notre pays sur la scène de l'«Eurovision Song Contest» 2025, en Suisse. Les candidatures sont ouvertes du 08 au 22 août 2024 à 22h00 (HEC)

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

1. La SSR cherche une chanson moderne, à la hauteur des exigences internationales.
2. Les candidatures (avec fichier audio) doivent être déposées via la plateforme officielle de la SSR (srf.ch/eurovision).
3. Les candidatures et les chansons ne peuvent être téléchargées que par le détenteur des droits. Cinq titres au maximum peuvent être soumis par détenteur des droits. En téléchargeant leurs fichiers, les détenteur. trices des droits acceptent la candidature soumise et ne s'opposent en rien à la participation à l'«Eurovision Song Contest».
4. En téléchargeant les fichiers, tou. tes les détenteur. trices des droits concernant l'œuvre acceptent le règlement suisse et les règles internationales de l'UER quant à l'«Eurovision Song Contest».
5. Les sociétés commerciales, les organisations religieuses ou politiques de même que les organisations à but non lucratif et les fondations ne sont pas autorisées à participer au concours.
6. Les détenteur. trices des droits garantissent qu'aucun accord avec des tiers (labels, managements, organisateurs ou agences) ne s'oppose à la fabrication et à l'utilisation, telles que définies dans le contrat, de l'œuvre, de la production et de la représentation. Les détenteur. trices des droits libèrent la SSR de toute prétention de tiers, sans restriction matérielle, temporelle ou géographique.
7. Une fois déposées, les chansons ne peuvent plus être retirées.

SELECTION

8. Toutes les candidatures (chansons) reçues sont contrôlées et évaluées sous l'angle rédactionnel. Celles qui sont jugées insuffisantes au plan qualitatif ou qui ne satisfont pas aux conditions du règlement sont écartées.
9. Une fois le contrôle qualité effectué, la sélection finale des chansons et des artistes s'opère en plusieurs étapes par un panel national et international de téléspectateur. trices et par un jury international de 25 professionnel. les.

10. Toute manipulation, tentative de corruption ou irrégularité lors du vote du jury ou du panel peut entraîner l'exclusion de la chanson, de l'interprète ou du membre du jury/panel.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANSONS

11. Par leur inscription, les détenteur.trices des droits certifient que la chanson inscrite est une œuvre originale (composition/texte) et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un plagiat.
12. Les détenteur.trices des droits de la chanson doivent accepter les dispositions de l'UER en matière de licences. Elles font partie intégrante des règles de l'«Eurovision Song Contest».
13. La durée de la chanson ne doit pas dépasser trois minutes.
14. Les paroles peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue.
15. La chanson ne doit pas avoir de contenu politique ou raciste, ni faire l'apologie de la violence.
16. Les versions instrumentales ne sont pas autorisées. Chaque titre doit contenir des passages chantés ou parlés.
17. Il est également possible de proposer une chanson pour laquelle le choix de l'interprète n'est pas encore arrêté. Dans ce cas, une voix doit toutefois impérativement être enregistrée sur la chanson.
18. Les candidat.es sont informé.es de l'issue des sélections avant la fin 2024.
19. Les œuvres non retenues ne sont pas publiées par la SSR.
20. La SSR peut en tout temps exiger, pour des raisons de qualité, que la production ou le texte du titre gagnant soit retravaillé. La SSR est la seule à pouvoir prendre une décision à ce sujet.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERPRETES

21. Les interprètes ont connaissance de l'ensemble des règlements relatifs à l'«Eurovision Song Contest».
22. Chaque interprète n'a le droit de représenter qu'un seul pays à l'«Eurovision Song Contest».
23. Les interprètes de nationalité suisse ou domicilié.es en Suisse sont privilégié.es en cas d'égalité. Le critère de la nationalité suisse n'est toutefois pas un facteur déterminant et il n'empêche pas de poser sa candidature.
24. Les interprètes doivent être âgé.es de 16 ans au minimum (date de référence: 1^{er} mai 2025).
25. Etant donné que les chansons peuvent aussi être déposées avec une démo de voix, il faut indiquer lors du téléchargement si l'interprète participera au concours ou non.
26. Durant la procédure de sélection, les interprètes, et donc les voix des chansons, peuvent être remplacé.es à tout moment par la SSR pour des raisons de qualité – évidemment d'entente avec les détenteur.trices des droits et avec l'accord exprès de ceux.elles-ci. La SSR choisit les interprètes qui chanteront les chansons.
27. La participation du.de la gagnant.e de la sélection suisse pour l'«Eurovision Song Contest» est réglée par contrat écrit.
28. L'interprète se tient à disposition à partir de janvier 2025 pour des répétitions, et entre février et mai 2025 pour des dates de promotion.
29. Par leur signature du contrat, les interprètes se déclarent prêt.es à présenter leur titre à l'«Eurovision Song Contest» 2025 en Suisse, et ainsi à y représenter la Suisse. Les émissions internationales de demi-finale et la finale internationale sont produites probablement en mai 2025 en Suisse. La présence obligatoire sur les lieux de

production est d'environ deux semaines et dépend du planning des répétitions de l'UER.

SHOWS EN DIRECT LORS DE L'«EUROVISION SONG CONTEST»

- 30.** Les interprètes présentent leurs titres en direct. On part actuellement du principe que les choristes pourront intervenir en playback ou en direct (comme en 2024). La décision quant à la variante retenue incombe à la seule SSR.
- 31.** La chanson peut être interprétée par un.e ou plusieurs chanteur.euses/musicien.nes. Le nombre de personnes présentes sur scène est limité à six (danseur.euses et choristes compris.es).
- 32.** Les instruments sont joués en play-back.
- 33.** Les animaux sont interdits sur scène.
- 34.** Les messages, gestes et symboles politiques, racistes ou faisant l'apologie de la violence sont interdits.
- 35.** La mise en scène et l'ensemble de la direction artistique se font en étroite collaboration entre la SSR, un.e directeur.trice scénique ESC expérimenté.e et l'interprète suisse retenu.e. La mise en scène comprend notamment les costumes de scène, les chorégraphies, l'éclairage et les effets LED. L'ESC est une production hautement complexe et toute décision créative peut engendrer des coûts; la SSR a donc le dernier mot s'agissant de la mise en scène et de la direction artistique.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

36. L'UER a élaboré un règlement international pour l'«Eurovision Song Contest». En cas de divergence par rapport au règlement national, le règlement international fait foi. Toutes les dispositions s'appliquant à la participation aux demi-finales et à la finale de l'«Eurovision Song Contest» 2025 figurent dans le règlement international et sont contraignantes pour le.la gagnant.e de la sélection suisse.
37. Les chansons qui violent le règlement national ou international seront disqualifiées par la SSR ou par l'UER.
38. La SSR se réserve le droit de modifier à tout moment la procédure de sélection et le règlement pour satisfaire aux critères de qualité souhaités.
39. Droits d'utilisation: la SSR est autorisée à utiliser gratuitement l'œuvre suisse finale pour l'«Eurovision Song Contest» sur l'ensemble de ses vecteurs (radio, TV, Internet, médias sociaux, etc.) sans condition ni restriction.
40. Droits d'auteur.e: les détenteur.trices des droits de la chanson conservent les droits, qui sont encaissés via une société de gestion comme SUISA.
41. La chanson ne peut être rendue publique de manière partielle ou dans son intégralité avant le 1^{er} septembre 2024 (radio, TV, Internet, représentation publique, supports audio, etc.). Les titres des chansons et les noms des interprètes et des compositeur.trices/parolier.ères seront dévoilés à une date définie par la SSR.
42. La SSR se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, notamment pour l'adapter au règlement international. La modification du règlement ne peut donner lieu à aucune prétention de la part des participant.es.
43. Tout recours juridique est exclu.
44. La version allemande du présent règlement fait foi.

Zurich, le 24 juin 2024

Daniel Meister

Responsable de la délégation SSR
Schweizer Radio und Fernsehen SRF
Fernsehstrasse 1-4
8052 Zürich
daniel.meister@srf.ch